Chacun peut réagir à une mise en cause ou à une accusation diffusée dans les médias. C'est le droit de réponse. Cette notion s'applique aussi au Web. Depuis la mise en oeuvre de la Loi pour la confiance dans l'économique numérique en juillet 2004, le paysage de l'Internet a pas mal changé. Au paragraphe IV de son article 6, le texte prévoit un mécanisme de droit de réponse calqué sur le droit de la presse. Sauf qu'Internet est un média un peu particulier et qu'en outre, à l'époque, les blogs et les « wiki », permettant à tout un chacun, ou presque, de réagir voire d'intervenir sur un texte en ligne, n'existaient pas. C'est en tenant compte de cette réalité que le décret d'application publié au Journal Officiel du 26 octobre 2007 a été conçu. En huit articles, il précise quand on peut exercer un droit de réponse, ou, selon quelle procédure, comment il doit être publié, etc. Mode d'emploi, pour l'internaute lambda et les responsables de sites.

1) Qui peut demander un droit de réponse sur Internet ?

D'après la Loi pour la confiance dans l'économie numérique, « toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne » . Vous, moi, une célébrité, un homme politique, votre boucher-charcutier, n'importe qui dont le nom apparaît sur Internet, où il est facilement reconnaissable. Exactement comme cela se passe pour la presse papier.

2) Comment demander un droit de réponse ?

La Loi pour la confiance dans l'économie numérique précise qu'il faut s'adresser au « directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat », à l'hébergeur du site. Le décret est plus contraignant. Il faut envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moins pouvoir prouver l'envoi de la demande et sa réception. Dans cette lettre, il faut indiquer les références du contenu contesté, comment on y accède sur le site qui le publie, quel en est l'auteur (s'il y en a un). Le droit de réponse ne s'applique pas qu'en référence à un texte en ligne : un son, une vidéo ou une image peuvent y être soumis.
Enfin, le demandeur mentionne le passage qui pose problème et, bien sûr, quelle réponse il veut voir publiée.

3) A quoi doit ressembler une réponse ?

Elle est forcément écrite. C'est-à-dire qu'on ne répond pas par une image, un enregistrement audio ou une vidéo, même si le contenu incriminé est une image, un son ou une vidéo. S'il s'agit de réagir à un texte, la réponse ne doit pas être plus longue que ce dernier (comme pour le droit de réponse papier). S'il s'agit de réagir à un son ou une vidéo, elle ne doit pas dépasser la longueur de la transcription écrite. Dans tous les cas, la réponse ne doit pas dépasser pas les 200 lignes.

4) A quels sites s'applique un droit de réponse ?

A priori, tous les sites Internet sont concernés. Mais le décret précise que la procédure « ne peut être engagée lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication en ligne, de formuler directement [leurs] observations ». Autrement dit, sur Wikipédia, AgoraVox, sur un blog ou un forum (y compris un forum associé à l'article d'un site de presse, comme 01net.com), pas la peine de demander la publication d'une réponse puisque l'on peut répondre, justement, tout de suite en ligne.

5) Une newsletter peut-elle faire paraître un droit de réponse ?

Le décret d'application n'emploie pas explicitement le terme de newsletter mais parle de « courrier électronique périodique non-quotidien ». Dans ce cadre, oui, une réponse peut être insérée « dans la parution qui suit la réception de la demande ».

6) Je suis responsable d'un site. Quand et où publier la réponse ?

La réponse doit être en ligne dans les trois jours et être identifiable comme un droit de réponse (et non un simple courrier de lecteur, par exemple). Elle est associée directement au message en cause, soit en lui succédant sur la même page, soit en étant accessible depuis un lien hypertexte, par exemple. Il faut avertir le demandeur. Cas particulier : si le message en cause n'est plus en ligne, la réponse peut quand même être publiée, mais il faut ajouter les références du message qui a suscité une réaction, la date et la durée pendant laquelle il a été disponible.

7) La réponse doit-elle être en ligne en permanence ?

Non, elle reste simplement en ligne tant que le message mis en cause est lui-même en ligne. Mais elle doit être disponible au moins pendant un jour.

8) Une réponse peut-elle être refusée ?

Si elle ne respecte pas les conditions que l'on vient de détailler, oui. Mais le responsable d'un site peut aussi ne rien publier s'il a supprimé ou corrigé le message mis en cause par un internaute dans les trois jours suivant une demande de droit de réponse. En fait, la correction vaut exercice de droit de réponse.

9) Et si je refuse un droit de réponse reçu en bonne et due forme, tout en refusant de rectifier l'article en cause ?

Dans ce cas, le responsable du site (ou directeur de la publication) risque une amende de 3 750 euros. Idem si la réponse est publiée après les trois jours réglementaires. Sans compter d'éventuels dommages et intérêts, si tout cela évolue en condamnation pour diffamation par exemple.